

# Statuts et Règlement intérieur LCC

## Chapitre I

### STATUTS et REGLEMENT INTERIEUR

#### LIGUE CAMEROUNAISE DES CONSOMMATEURS (L.C.C.)

« Le consommateur doit être roi »

#### DENOMINATION.

Article 1er:

Il est créé une association dénommée, Ligue Camerounaise des Consommateurs, en abrégé .L .C.C.

## Chapitre II

### DURE

Article 2 :

Son siège national est à Yaoundé

Article 3 :

Sa durée de vie est de 99 ans

Article 4 :

a – l'association est apolitique, laïque et à but non lucratif

b – ses membres exercent leurs activités dans un esprit de bénévolat et de volontariat.

Article 5 :

L'association conçoit des moyens d'action pouvant lui permettre de concourir à la réalisation des objectifs fixés par l'article 3 des présents statuts, notamment à travers les départements ci-après :

Département de la communication

Département des produits

Département des services

Département des enquêtes et sondages

Département juridique

Département des télécommunications

Département Eau et Energie

Etc.

### QUALITE DES MEMBRES

Articles 6 : (1)

L'Association comprend des membres actifs et spéciaux :

Les membres actifs sont des personnes physiques détentrices d'une carte de membre actif, après s'être inscrit dans le registre de l'association ou en ligne ([www.lgueconso.org](http://www.lgueconso.org)) et s'engager à respecter les statuts.

Les membres associés : Les collectivités locales décentralisés, les associations, les personnes physiques désireuses d'apporter un soutien matériel, technique ou financier au fonctionnement de l'association.

Les membres d'honneur : Ce titre est décerné aux personnes dont le mérite est reconnu.

Article 6 : (2)

(2)- Les partenariats aux projets de l'association devront :

- Fournir un appui technique, logistique et matériel

-Faciliter la réalisation des objectifs et programmes de l'Association

(3) – afin d'éviter les litiges l'association et tout partenaire devront établir et signer avant tout une

convention de partenariat.

(4) – En cas de conclusion d'une convention de partenariat, celle-ci ne pourra :

- Etre contraire à la Loi ou aux règlements en vigueur en République du Cameroun
- Etre contraire aux intérêts ni aux objectifs de l'association.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

Démission

Radiation pour motif grave par l'Assemblée Générale

Dissolution de l'association

Décès

## TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 :

L'association est administrée par quatre organes :

L'Assemblée générale

Le Bureau Exécutif

Le Bureau d'Antenne

Article 9 : L'Assemblée générale

A -Elle est composée de tous les membres et constitue l'organe suprême de l'association. Elle se réunit ordinairement une fois par an. L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire. Cependant, la tenue d'une session extraordinaire ne peut statuer sur le renouvellement de l'équipe dirigeante ;

B- définir les principes généraux de l'association

C-l'examen et de l'adoption des statuts ; du règlement intérieur et de l'élection des responsables du bureau exécutif

D-définition de la politique générale de l'association.

Article 10 : Le Bureau exécutif

Il est chargé de :

a-La mise en application et l'exécution d'activités et programmes annuels, sur la base des orientations déterminées par l'assemblée générale

b-La protection ; la création et la construction des centres de lecture et de culture favorisant le développement des relations culturelles entre les communautés locales décentralisées

Article 11 : Le Bureau d'Antenne

Il est chargé de:

-Pour ce qui est des camerounais de la diaspora, les mobiliser -au combat contre la vie chère -l'amélioration de la qualité de la vie au Cameroun - à trouver des partenaires (associations de Conso, bailleurs de fonds, entreprises avec filiales au Cameroun)- à suggérer des stratégies plus efficaces En retour ces membres bénéficieront:- de la fourniture de la doc administrative sur certains sujets qui les préoccupent. Par exemple:Comment -Obtenir le titre foncier- création d'entreprise, - Dédouanement marchandises au Port;- abonnement électricité, eau, etc- suivi des projets ( construction, etc)-résolution des problèmes de quittances d'électricité, d'eau, surfacturee, par exemple, pendant leurs séjours au Cameroun et ceux de leurs parents régulièrement - dédommagements en cas de problème rencontré avec un produit de mauvaise qualité

Article 12:

Le Bureau Exécutif est composé de treize (13) membres élus pour une durée de cinq ans renouvelables.

1 président

5 vices présidents  
1 secrétaire général  
1 secrétaire général adjoint  
1 Trésorier  
1 Trésorier adjoint  
1 Commissaire aux comptes  
2 Conseillers

Article 13:

Le Bureau d' Antenne est composé de (10) membres cooptés par le Bureau Executif pour une durée de deux ans renouvelables.

1 président  
2 vices présidents  
1 secrétaire général  
1 secrétaire général adjoint  
1 Trésorier  
1 Trésorier adjoint  
1 Commissaire aux comptes  
2 Conseillers

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 14 :

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus larges pour gérer l'Association conformément aux textes et à l'esprit des présents statuts.

Le Bureau Exécutif se réunit quatre fois par an en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire en cas d'urgence sur convocation du président Exécutif ou sur la demande des 2/3 de ses membres.

Le Bureau d'Antenne, qui est une branche de l'Association, à qui elle se réfère avant toute décision importante, se réunit quatre fois par an en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire en cas d'urgence sur convocation du président Exécutif ou sur la demande des 2/3 de ses membres.

- Il peut mettre en place toute disposition utile pour assurer son autofinancement - 50 pour cent des ressources financières sont transférées au Bureau Exécutif

Article 15:

Les fonctions de membre du Bureau national et des Antennes sont volontaires et gratuites. Toutefois, le Bureau peut éventuellement prendre à sa charge les dépenses occasionnées lors des sessions, en fonction des moyens disponibles.

Article 16: Attributions des membres du Bureau

A - Le Président Exécutif

Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dirige l'Association conformément aux dispositions statutaires.

Rend exécutoire les décisions prises par le bureau en session.

Ordonne les dépenses de l'Association.

Peut déléguer les pouvoirs à un membre du bureau de son choix.

B- Les vices Présidents

- Assistent le président dans l'exercice de ses fonctions

- Remplacent, sur choix du président, celui-ci en cas d'empêchement.

#### C- Le Secrétaire Général

- Anime et gère administrativement l'association
- Gère le service du courrier (arrivée et départ)
- Assure le secrétariat des réunions, au terme des quelles il dresse des rapports
- Gère les archives
- Dresse et actualise le fichier du personnel et membres actifs

#### D- Le Secrétaire Général Adjoint

Assiste le secrétaire général dans ses fonctions, mais est spécifiquement chargés des taches relatives au classement du courrier et à la documentation

-Veille à la constitution, à la conservation des archives et de la documentation.

#### E- Le Trésorier

- Assure la garde des fonds et travaille en collaboration avec le Président
- Dresse les rapports financiers
- Prépare le budget prévisionnel en collaboration avec le secrétaire général

#### F- Le Commissaire aux comptes

- Vérifie la régularité des documents comptables présentés par le Trésorier
- Assure l'audit interne de l'association par les contrôles financiers, matériels et fonctionnels pour lesquelles il dresse un rapport qu'il soumet à l'assemblée générale.

### Article 17: Attributions des membres du Bureau de l' Antenne

#### A - Le Président

Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile dans la région ou le pays couvert par l'antenne.

Dirige l'Antenne conformément aux dispositions statutaires.

Rend exécutoire les décisions prises par le bureau en session.

Ordonne les dépenses de l'Antenne.

Peut déléguer les pouvoirs à un membre du bureau de son choix.

#### B- Les vices Présidents

- Assistent le président dans l'exercice de ses fonctions
- Remplacent, sur choix du président, celui-ci en cas d'empêchement.

#### C- Le Secrétaire Général

- Anime et gère administrativement l'association
- Gère le service du courrier (arrivée et départ)
- Assure le secrétariat des réunions, au terme des quelles il dresse des rapports
- Gère les archives
- Dresse et actualise le fichier du personnel et membres actifs

#### D- Le Secrétaire Général Adjoint

Assiste le secrétaire général dans ses fonctions, mais est spécifiquement chargés des taches relatives au classement du courrier et à la documentation

-Veille à la constitution, à la conservation des archives et de la documentation.

#### E- Le Trésorier

- Assure la garde des fonds et travaille en collaboration avec le Président
- Dresse les rapports financiers
- Prépare le budget prévisionnel en collaboration avec le secrétaire général

#### F- Le Commissaire aux comptes

- Vérifie la régularité des documents comptables présentés par le Trésorier

- Assure l'audit interne de l'association par les contrôles financiers, matériels et fonctionnels pour lesquelles il dresse un rapport qu'il soumet à l'assemblée générale.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DISCIPLINAIRES

#### CHAPITRE VI : RESSOURCES

Article 18:

les ressources de l'association proviennent :

Des cotisations annuelles

Des placements des cartes

Des ventes de produits et des publications

Du produit de ses activités

Des contributions spéciales (dons, legs, sans compromettre son indépendance et son impartialité.)

Article 19:

Les obligations financières des membres sont :

- Les droits d'adhésion

- Les contributions des membres des Bureaux exécutif et d'Antenne

- L'achat de cartes des membres des Bureaux exécutif et d'Antenne

- L'achat des cartes de membres

- Toutes autres contributions nécessaires

#### CHAPITRE VII : DISCIPLINE

Article 20 :

La présence des membres aux rencontres convoquées par le Président exécutif est obligatoire.

Article 21 :

Toute absence non justifiée devra être constatée et sanctionnée, conformément à l'esprit de l'article 19 et mention faite dans le procès-verbal de la séance.

Article 22:

En cas de manquement à leurs obligations, de non respect des Statuts, les membres, y compris ceux du Bureau Exécutif et Bureau d'Antennes, peuvent être sanctionnés. Les sanctions qui leur sont applicables peuvent être :

- le rappel à l'ordre :

- l'avertissement :

- le blâme

- le blâme avec inscription au dossier

- la suspension :

- la radiation.

### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23:

a) l'association dispose d'un local où sont installés ses bureaux, ainsi que ses matériels et fournitures.

b) l'association supervise la création des antennes régionales et s'assure de leur bon fonctionnement conformément aux statuts.

Article 24 :

Les présents statuts ne peuvent être amendés, révisés, abrogés que par l'assemblée générale, réunie en session ordinaire ou à la majorité de 2/3 de ses membres.

Fait à Yaoundé, à l'Assemblée générale constitutive du 10 Octobre 2002, modifié et complété aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, du 26 Octobre 2007 et du 13 Septembre 2013.

## **LIGUE CAMEROUNAISE DES CONSOMMATEURS, LCC**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **PREAMBULE**

Conformément aux statuts de la Ligue Camerounaise des Consommateurs, LCC, le Règlement intérieur est établi par le Bureau Exécutif. Il est voté par l'Assemblée Générale. Les modifications, proposées par le Bureau Exécutif, sont soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Cependant, en cas d'urgence, ces modifications peuvent être adoptées provisoirement, par le Bureau Exécutif, jusqu'à leur ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres sont alors informés par courrier, téléphone, ou courrier électronique. Ce règlement intérieur a été établi et approuvé lors de l'Assemblée Générale constitutive du 10 octobre 2002 à Yaoundé.

TOUT MEMBRE ACTIF S'ENGAGE AU VU DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION.

#### **ABREVIATIONS**

L.C.C. : Ligue Camerounaise des Consommateurs

A.G. : Assemblée Générale

P.V. : Procès verbal

R.A. : Rapport d'Activité

#### **ARTICLE 1 : ADMISSION**

L'admission d'un membre au sein de la Ligue Camerounaise des Consommateurs, est le fait de toute personne d'origine camerounaise ou qui en manifeste la volonté. Concernant les mineurs, une autorisation et acceptation des parents est nécessaire.

#### **ARTICLE 2 : COTISATIONS**

##### **Membres actifs**

Est membre actif celui qui participe aux différentes activités de la Ligue Camerounaise des Consommateurs. Le montant des frais d'adhésion des membres actifs, est fixé à 5000 FCFA, par an, pour un membre individuel (personne physique), vivant au Cameroun et 30 Euros, pour ceux vivants en Afrique du Nord et en Europe.

##### **Membre associés**

Est membre associé, toute personne l'association poursuit des buts similaires ou complémentaires à ceux de la Ligue Camerounaise des Consommateurs.

Les membres associés ne payent pas de cotisation. Leur admission résulte d'une convention avec la Ligue camerounaise des consommateurs. Sont principalement invités à devenir membres associés les personnes habilitées d'une société, d'un établissement ou d'une association œuvrant pour le Cameroun et dont les buts sont similaires ou complémentaires à ceux de la Ligue Camerounaise des Consommateurs.

##### **Membres d'honneur**

Les membres d'honneurs sont les anciens présidents de la Ligue Camerounaise des Consommateurs et toute autre personne méritant ce statut. Le montant des frais d'adhésion des membres d'honneur, est fixé à 20 000 FCFA, par an, pour un membre individuel (personne physique), vivant au Cameroun et 100 Euros, pour ceux vivants en Afrique du Nord et en Europe.

##### **Partenaires**

Les partenaires sont des entreprises, des professionnels, des mairies, des associations, des institutions qui aident, ponctuellement ou régulièrement la Ligue, par la mise à disposition de services, structures, matériel ou subventions. Les partenaires ne disposent pas du droit de vote en Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 3 : DEFINITION DE L'ANNEE DE REFERENCE**

L'année de référence est l'année de fonctionnement de la Ligue camerounaise des consommateurs et donc de cotisation. Elle commence dès la première réunion qui va suivre la dernière Assemblée Générale de l'année écoulée et se termine à la dite Assemblée Générale de l'année civile qui suit. L'année de référence correspond à l'exercice comptable.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts. A l'adhésion, le nouvel adhérent recevra contre le paiement de la cotisation annuelle :

-Une carte membre numérotée et nominative ;

-Une copie électronique, des statuts et du règlement intérieur, de la Ligue Camerounaise des Consommateurs, sur demande.

-Les cotisations et les dons servent à mettre en place les actions diverses et nécessaires au fonctionnement de la Ligue Camerounaise des Consommateurs. Ces actions sont soit décidées et approuvées par l'Assemblée Générale, soit proposées par le Bureau.

#### **ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de la Ligue Camerounaise des Consommateurs peut se perdre :

-Par démission adressée au Président de la Ligue Camerounaise des Consommateurs, en cas de confidentialité ou lors de l'Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire ;

-Par suspension, prononcée le Président, pour infractions aux présents Statuts et Règlement intérieur ; pour malhonnêteté envers la Ligue ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

-Automatiquement et par notification, en cas de non paiement des cotisations dans un délai d'un mois, suivant l'appel à cotisation. La qualité de membre à part entière sera établie dès la régularisation de la cotisation.

-Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception, pour se défendre. Il doit pouvoir connaître les faits qui lui sont reprochés (avec des preuves le cas échéant) et les pénalités encourues.

#### **ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale de fin des activités doit se réunir dans le délai maximum d'un mois après la clôture de l'exercice (ou l'année de référence).

Les membres sont prévenus 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, par courrier électronique.

Simultanément chaque membre reçoit l'ordre du jour, par voie électronique.

Le Bureau Exécutif préside les séances de l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de ce dernier, l'Assemblée Générale désigne un Président de séance parmi les membres présents.

Il est requis un quorum minimal de 7 membres présents du Bureau Exécutif pour valider l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité des voix présentes et représentées. Les membres adhérents (à jour de cotisation) ne pouvant être présents lors de l'Assemblée Générale peuvent donner procuration, par écrit, à un membre adhérent (à jour de cotisation). Il ne sera accepté qu'une procuration par membre adhérent présent.

#### **ARTICLE 7 : MODALITE D'ELECTION**

Le droit de vote est réservé aux membres adhérents, à jour de cotisation.

Est éligible en tant que membre du Bureau tout membre actif (personne physique), à jour de ses cotisations.

Aucune condition de nationalité n'est requise, ni pour l'adhésion, ni pour siéger au Bureau Exécutif.

Cependant, elle reste requise pour le poste de Président.

Celui ou celle-ci doit être camerounais (e) ou d'origine camerounaise pour postuler au poste de Président.

Il faut également avoir totalisé de 5 ans d'ancienneté, comme Membre, à jour de ses cotisations pour postuler au poste de Président.

#### **ARTICLE 8 : DECLARATION DE CANDIDATURE**

Les candidatures aux postes du Bureau, doivent être adressées au Bureau Exécutif en place et tenues à la connaissance de tous les membres de la Ligue Camerounaise des Consommateurs, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Celles-ci devront être accompagnées d'une présentation du candidat.

La candidature au poste de Président doit être accompagnée d'une ébauche de son programme.

Elle doit tenir en une feuille A4 (21x 29,7) recto verso au maximum.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DES MANDATS**

La durée du mandat est établie à 5ans renouvelables pour le Bureau élu.

#### **ARTICLE 10 : VOTE**

Un membre ne peut s'exprimer en son nom propre qu'une seule fois par vote (1 bulletin d'adhésion= 1membre= 1droit de vote).

#### **ARTICLE 11 : ADMINISTRATION**

En cas de vacance d'un poste, le Bureau Exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre.

Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs du membre transitoirement désigné prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

#### **ARTICLE 12 : GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES**

Les ressources financières de la LCC, originaires des articles 15et 16 des Statuts, sont gérés conjointement par le Président, qui est l'ordonnateur et le Trésorier, le caissier.

Les deux responsables, qui sont chargés de la gestion de tous les avoirs de l'association logés dans les comptes bancaires, co-signent les chèques de décaissement.

LCC: "le consommateur doit être roi"